

# VD\_GERICHTE PE23.008896 vom 29. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.008896](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.008896)

FR: VD\_GERICHTE PE23.008896 du 29 juillet 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.008896 del 29 luglio 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

A l'appui de sa demande de récusation, M. \_\_\_\_\_, par Me F. \_\_\_\_\_, invoque que la décision prise par la Procureure le 3 juin 2024 est « incompréhensible et viole les principes de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit » (P. 26). Pour sa part, la procureure [...], dans sa prise de position du 18 juin 2024 faite en application de l'art. 58 CPP, se réfère à sa décision et conclut au rejet de la demande de récusation.

### E. 3.2

A teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus à l'art. 56 let. a à e CPP. L'art. 56 let. f CPP correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Il concrétise aussi les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes que des tribunaux sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 ; TF 7B\_936/2023 du 26 avril 2024 consid. 2.2.1). Il n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances

- 16 - donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid.

#### E. 3.2.1

; TF 7B\_936/2023 précité consid. 2.2.1 ; TF 7B\_190/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.1.1; TF 7B\_189/2023 du 16 octobre 2023 consid. 2.2.1). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre

en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les arrêts cités ; TF 7B\_936/2023 précité consid. 2.2.1 ; TF 7B\_186/2023 du 19 juillet 2023 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le motif de récusation réside dans le fait que, premièrement, la décision du 3 juin 2024 serait erronée, et, deuxièmement, consacrerait un comportement contradictoire de la procureure en charge du dossier ; en outre, troisièmement, celle-ci aurait attendu près de six mois avant de statuer sur la question de la désignation du défenseur d'office, alors qu'elle avait été relancée à plusieurs reprises, et que le prévenu était dans un cas de défense obligatoire ;

- 17 - quatrième, enfin, le recourant avait demandé à pouvoir consulter le dossier le 4 mars 2024 et il n'avait pas reçu de réponse. Comme on l'a vu, les deux premiers griefs sont fondés (cf. supra consid. 2). Il ressort du dossier que les deux autres le sont également. A elle seule, l'erreur faite – éventuellement, puisque la question n'est pas encore tranchée – par la procureure, d'admettre comme défenseur d'office un avocat travaillant dans l'étude au sein de laquelle elle avait (à une date inconnue) fait son stage d'avocat, n'est pas suffisamment caractérisée pour fonder une apparence de prévention. Il en va de même de l'erreur ayant consisté à penser que cette défense d'office se limitait à l'audition du 18 janvier 2024. La procureure a dû prendre en effet une telle décision très rapidement, alors que l'audition du prévenu était sur le point de débiter. Plus grave est l'erreur consistant à ne pas avoir statué rapidement sur la question de la défense d'office alors que le prévenu était dans un cas de défense obligatoire, et même d'avoir attendu quatre mois et demi pour statuer, après de multiples relances. Or, l'art. 131 al. 1 CPP dispose que la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur. La procureure, dans sa prise de position succincte, et consistant à renvoyer à sa décision, ne prend pas position sur ce motif. Enfin, cette inaction se comprend d'autant moins que, finalement, la procureure a pris la décision de ne pas désigner Me F.\_\_\_\_ en qualité de défenseur d'office, décision qui consacrait une violation du principe de la bonne foi, comme on l'a vu. Au vu de ce qui précède, et tout bien considéré, il faut admettre que l'addition des manquements précités a pour conséquence de faire naître un soupçon objectif de partialité au sujet de la manière dont le dossier a été géré. La demande de récusation doit ainsi être admise. Il faut aussi relever que la procureure [...], à laquelle le dossier de la cause devrait en principe être renvoyé pour qu'elle juge à nouveau, pourrait choisir de statuer sur la question de l'interdiction de postuler de Me F.\_\_\_\_, ce qui est une des trois possibilités à ce stade (cf. supra consid. 2.3.1). Or, il faut constater qu'elle a déjà exprimé clairement son opinion

- 18 - sur ce point dans la décision attaquée du 3 juin 2024, dans sa correspondance du 10 mai 2024 et dans sa prise de position sur la demande de récusation du 18 juin 2024, en ce sens qu'elle considère sans ambiguïté qu'il existe un conflit d'intérêts entre elle et cet avocat. Autrement dit, l'opinion qu'elle a exprimée sur l'existence d'un tel conflit, de manière ferme et à plusieurs reprises, constitue une autre circonstance objective laissant penser qu'elle s'est déjà forgée une opinion sur cette question. Il s'agit là d'un autre motif qui doit conduire à admettre la requête de récusation et à transmettre le dossier au Procureur général pour qu'il attribue le dossier à un autre procureur (art. 23a al. 1 let. a de la loi sur le Ministère public [LMPpu ; BLV 173.21]).

### **E. 4**

Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu des écritures produites, il convient d'allouer à Me F.\_\_\_\_ une indemnité de 720 fr., correspondant à quatre heures d'activité nécessaire d'avocat d'office, au tarif horaire de 180 fr. (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % , par 14 fr. 40, et la TVA au taux de 8,1 %, par 59 fr. 50, soit 794 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de procédure ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP).

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est admise. II. Le recours est admis. III. La décision du 3 juin 2024 est annulée. IV. Le dossier de la cause est transmis au Procureur général du canton de Vaud pour nouvelle attribution. V. L'indemnité allouée à Me F.\_\_\_\_ pour les procédures de recours et de demande de récusation est fixée à 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs). VI. Les frais de procédure, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me F.\_\_\_\_, par 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me F.\_\_\_\_, avocat (pour M.\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur général du canton de Vaud, par l'envoi de photocopies.

- 20 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.